



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 46624

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation du corps des ingénieurs d'études. Lors de la commission de suivi de l'accord du 9 février 1990 dit « protocole Durafour » du 17 juillet 1996, le ministère de la fonction publique a entériné la nouvelle structure du corps des ingénieurs d'études qui en compte deux actuellement, les indices bornes (INM) étant 365 et 616 pour le premier grade, 552 et 670 pour le second, 693 et 780 pour le dernier. Pres de la moitié des ingénieurs d'études de deuxième classe des organismes de recherche et plus du tiers à l'enseignement supérieur sont actuellement bloqués au dernier échelon. Ils ne pourront donc pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire contrairement à l'ensemble des autres personnels concernés par le protocole Durafour, l'augmentation de 5 % du pyramidage du deuxième grade n'étant pas significative. Par ailleurs, l'un des principes constants du protocole Durafour, tout au long de son application, a été la conservation du nombre de grades initiaux de chacun des corps concernés : le passage de deux à trois grades déroge à cette règle. Les ingénieurs d'études interviennent dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur. Leurs possibilités de toutes natures, nécessitant une remise en question constante des connaissances, sont prédominantes. Ces chercheurs et enseignants de haut niveau doivent trouver dans leurs émoluments la juste compensation de leurs efforts, et pouvoir bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres personnels concernés par le protocole Durafour, d'une revalorisation indiciaire à la hauteur de l'attention qui doit être portée à leur profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Le corps des ingénieurs d'études qui appartient à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de recherche, de création récente (1983), a été à l'origine constitué à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux tels que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'ajouter la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 480 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectué notamment dans les corps administratifs de service déconcentré tel celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Une amélioration du pyramidage des grades d'avancement du corps est en outre intervenue ; il a en effet été décidé de parvenir à un pyramidage de 20 % lorsque celui constaté actuellement s'avère inférieur, tout

en poursuivant un objectif de 25 % a terme. C'est pourquoi il faut considerer que la transposition du protocole Durafour aux ingenieurs d'etudes telle qu'elle a ete presentee lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996 et confirmee lors de la reunion du 17 juillet 1996 s'est operee de la maniere la plus reguliere et equitable qu'il etait possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands equilibres statutaires qui ont preside a la renovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 fevrier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46624

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6703

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1414